



Direction des Sports et Loisirs

DÉCISION n°2024/404

Objet : Contrat de partenariat pour l'organisation d'activités sportives impliquant des éducateurs sportifs municipaux agréés auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale DSDEN pour l'année scolaire 2024/2025- INSPECTION DE L'EDUCATION NATIONALE

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de convention des activités impliquant des intervenants extérieurs pour participer à l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) ;

Considérant que le sport scolaire vise à promouvoir les valeurs du sport, de respect et de citoyenneté, de promotion de la santé et de sensibilisation au développement durable ;

Considérant que les enseignants intègrent la participation d'éducateurs sportifs municipaux afin d'apporter une aide technique et de contribuer à la mise en œuvre des enseignements sportifs (EPS) des classes de maternelles et élémentaires de la Ville des ULIS ;

Considérant que l'INSPECTION DE L'EDUCATION NATIONALE de la circonscription des ULIS sollicite des éducateurs sportifs territoriaux de la Ville des ULIS pour participer à l'organisation des séances d'EPS ;

Considérant que dans ce cadre, les séances d'EPS demeurent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant de la classe ;

DECIDE

Article 1

De signer une convention à titre gracieux avec l'INSPECTION DE L'EDUCATION NATIONALE, sise 3 rue des Millepertuis aux ULIS (91940), impliquant des éducateurs sportifs territoriaux de la Ville des ULIS pour participer à l'organisation de séances d'EPS pour des classes maternelles et primaires, dans le cadre du sport scolaire.

Article 2

Les conditions d'intervention des éducateurs sportifs territoriaux sont consignées dans la convention.

Accusé de réception en préfecture
091-219106929-20241016-2024-404-AU
Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024

Article 3

La convention est établie à compter de la date de sa signature, est ce, jusqu'au 30 septembre 2025.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 16 octobre 2024

Clovis CASSAN

Maire des Ulis

